



MAIRIE DE NANTERRE

24-AT-1241

Arrêté temporaire de travaux
n° 24-AT-1241

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Portant réglementation du
stationnement
rue des Sorins
du **04/03/2024** au **05/04/2024**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Votre correspondant :

Vu le Code de la route et notamment l'article R.417-10

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA -EJ/CN
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'entreprise KL BTP va procéder à pose d'une L3T sur trottoir avec fourreaux existants rue des Sorins.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement afin de maintenir la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 05/04/2024, le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places de 08 h 30 à 17 h 00 au 4 rue des Sorins. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise intervenante. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise KL BTP, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

Article 3 : Monsieur BORGES (KL BTP) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 13 Février 2023
Le Maire de NANTERRE

Raphaël ADAM

DIFFUSION:

- . COMMISSARIAT DE POLICE
- . DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Monsieur BORGES (KL BTP) chantiers@klbtp.fr
- . Madame GHARBI (AXIANS) hortense.gharbi@axians.com

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication